DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU BASSIN DE LA VOUGE.

ARRÊTÉ n°1419 du 29 novembre 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

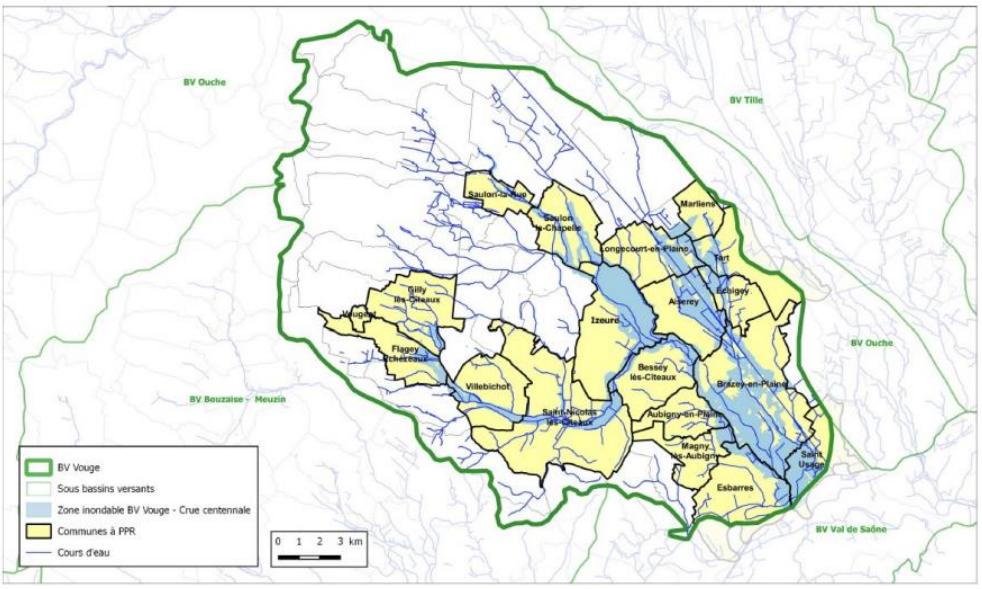

Cartographie de la zone inondable sur le bassin de la Vouge

Nov 2014 : Impasse Milleraie à Saulon-la-Chapelle

Nov 2014 : Zone Industrielle de Brazey-en-Plaine

Sommaire

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE 4
4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 5
4.1 Désignation de la commission d'enquête 5
4.2 Concertation avec l'autorité organisatrice 5
4.3 Information par annonces réglementaires 5
4.4 Information par affichage 5
5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 6
5.1 Opérations préalables à l'enquête 6
5.2 Mise à disposition du dossier d'enquête 6
5.3 Registres d'enquête publique 6
5.4 Permanences 7
5.5 Consultation des maires des communes concernées 8
5.6 Clôture de l'enquête. 9
6 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS 9
7 TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE 9
8 TRANSMISSION DU DOSSIER 9
9 PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE 10
9.1 Cadre législatif et réglementaire 10
9.2 Composition du dossier d'enquête 10
9.3 Qualité du dossier d'enquête 11
10 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET 12
10.1 Préambule 12
10.2 Le risque inondation sur le bassin de la Vouge 13
10.3 Les études préalables 14
10.4 Le porter à connaissance 15
10.5 Stratégie de prescription des PPRNi 15
10.6 Procédure d'élaboration du PPRNi 16
10.7 Principes d'élaboration du PPRNi 16
10.8 Objectifs du PPRNi 16
10.9 Effets du PPRNi 17
10.10 Contenu du PPRNi 17
10.10.1 Note de présentation 17
10.10.2 Méthodologie d'élaboration du plan de prévention des risques naturels. 19

10.10.3 Détermination des enjeux 19
10.10.4 Zonage réglementaire 20
10.10.5 Superposition des PPRNi « Saône » et PPRNi « Vouge » 20
10.10.6 Le règlement 21
10.10.7 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 22
11 SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE 23
11.1 Concertation 23
11.2 Avis des conseils municipaux des communes concernées et des PPA 24
11.3 Observations formulées par la MRAe 25
11.4 Questions de la commission d'enquête 26
12 AVIS DES MAIRES 26
12.1 Commune d'Aiserey. 26
12.2 Commune d'Aubigny-en-Plaine. 26
12.3 Commune de Bessey-lès-Cîteaux. 27
12.4 Commune de Brazey-en-Plaine. 28
12.5 Commune d'Échigey 28
12.6 Commune d'Esbarres 29
12.7 Commune de Flagey-Echezeaux 29
12.8 Commune de Gilly-lès-Cîteaux 30
12.9 Commune d'Izeure 30
12.10 Commune de Longecourt-en-Plaine 31
12.11 Commune de Magny-lès-Aubigny 32
12.12 Commune de Marliens 32
12.13 Commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux 32
12.14 Commune de Saint-Usage 33
12.15 Commune de Saulon-la-Chapelle 33
12.16 Commune de Saulon-la-Rue 34
12.17 Commune de Tart 35
12.18 Commune de Villebichot 35
12.19 Commune de Vougeot 36
13 RECUEIL DES OBSERVATIONS 36
13.1 Éléments généraux 36
13.2 Climat de l'enquête 36
14 PRÉSENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS 37
14.1 Sens général des observations 37
14.2 Méthode d'analyse des observations 37
14.3 ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE 38

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Certaines communes du bassin de la Vouge sont exposées au risque d'inondation. Ce risque naturel résulte d'inondations par débordement des rivières de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts et plus localement de phénomène de remontées de nappes.

Pour maîtriser ce risque, il y a lieu de mettre en vigueur un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

L'enquête publique porte sur le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du bassin de la Vouge qui sera mis en vigueur sur le territoire des communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Échigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot.

2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet de la Côte-d'Or, compétent pour approuver le PPRNi du bassin de la Vouge, est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.La direction des territoires de la Côte-d'Or (DDT 21) est le maître d'ouvrage (MOA) du projet de PPRNi du bassin de la Vouge.

3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE

L'enquête publique fait suite :

- à l'examen au cas par cas du projet par l'autorité environnementale (article R122-17-II du Code de l'Environnement) ;

- à la prescription de l'élaboration du PPRNi du bassin de la Vouge par le préfet de la Côte d'Or (arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019) ;

- à l'avis :
  - du conseil municipal de chacune des communes ;
  - des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents (article R562-7 du Code de l'environnement) ;
  - du conseil départemental de la Côte-d'Or ;
  - du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
  - du service départemental d'incendie et de secours de Côte-d'Or (SDIS 21) ;
  - de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
  - du centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
  - de la communauté de communes de la *Plaine Dijonnaise* ;
  - de la communauté de communes de *Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges* ;
  - du pôle d'équilibre territorial rural « Val de Saône – Vingeanne »(PETR) ;
  - du service territorial de Beaune (DDT21) ;
  - des syndicats mixtes de SCOT :
    - du Dijonnais ;
    - des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.
  - de la commission locale de l'Eau du bassin de la Vouge (CLE) ;
  - de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
  - de la préfecture de Côte-d'Or (direction des sécurités) ;
  - de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or (SPAE : bureau de la Planification – SUCAT : bureau application du Droit des sols)

- à la procédure de concertation.

4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision nº E21000082/21 du 31/10/2022, monsieur le président du tribunal administratif de Dijon a désigné les membres de la commission d'enquête :

- monsieur Georges Leclercq : président ;
- messieurs Daniel Collard, Philippe Colot, Jean-Marc Daurelle et Jacques Simonnot. : membres titulaires.

4.2 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le président de la commission d'enquête, accompagné des membres titulaires, a rencontré le 9 novembre 2022, madame Hélène Moucadeau, responsable du bureau *prévention des risques naturels et hydrauliques* de la direction des territoires de la Côte-d'Or (DDT), représentante de l'autorité organisatrice.

Cette rencontre a permis de définir, de manière concertée, l'organisation de l'enquête publique :

- lieux d'enquête ;
- date des permanences ;
- registre dématérialisé ;
- mesures de publicité ;
- contenu de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

4.3 Information par annonces réglementaires

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les journaux :

- *Le Bien Public* du 9 janvier 2023, et du 30 janvier 2023 ;
- *Le Journal du Palais* du 6 janvier 2023 et du 27 janvier 2023.

L'avis d'enquête a été également publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or à l'adresse : *http://www.cote-dor.gouv.fr/enquete-publique-a10193.html.*

4.4 Information par affichage

L'arrêté et l'avis ont été affichés quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

La commission d'enquête a constaté lors de ses permanences que l'affichage réglementaire était en place dans les lieux d'enquête.

5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 Opérations préalables à l'enquête

La commission d'enquête s'est réunie les 9 et 30 novembre 2022, pour :
- se faire présenter le dossier par le MOA ;
- mettre au point ses modalités de fonctionnement.

Elle a visité, en présence de la DDT et d'un représentant du syndicat de la Vouge, la totalité des communes concernées, le 9 décembre 2022 et le 11 janvier 2023.

5.2 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête du mardi 24 janvier 2023 à 9 heures au lundi 27 février 2023 à douze heures inclus :

- sous forme papier, dans les lieux d'enquête :
    - un dossier complet était disponible au siège de l'enquête ;
    - un dossier restreint était disponible dans chaque autre commune concernée.
- sous forme électronique :
    - sur un poste informatique :
    - au siège de l'enquête ;
    - dans certaines communes (disposition non obligatoire).
    - à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/4347.

5.3 Registres d'enquête publique

Les registres papier d'enquête publique ont été paraphés par un membre de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique.

Un registre papier a été mis à la disposition du public dans chaque commune concernée, pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre dématérialisé a été disponible à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/4387.

En outre, les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient être également adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête.

5.4 Permanences

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public selon le calendrier suivant :

- Aiserey :
  - mercredi 25 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 ;
  - lundi 20 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Aubigny-en-Plaine :
  - mercredi 1er février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Bessey-lès-Cîteaux :
  - mardi 7 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Brazey-en-Plaine :
  - mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 ;
  - samedi 28 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ;
  - mardi 21 février 2023 de 14h00 à 17h00 ;
  - lundi 27 février 2023 de 9h00 à 12h00.
- Échigey :
  - mercredi 25 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.
- Esbarres :
  - jeudi 26 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Flagey-Echezeaux :
  - vendredi 10 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Gilly-lès-Cîteaux :
  - mardi 31 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Izeure :
  - vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 ;
  - vendredi 3 février 2023 de 14h00 à 17h00.

- Longecourt-en-Plaine :
    - vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 ;
    - mercredi 22 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Magny-lès-Aubigny :
    - mardi 7 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Marliens :
    - jeudi 23 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Saint-Nicolas-lès-Cîteaux :
    - jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Saint-Usage :
    - jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.
- Saulon-la-Chapelle :
    - jeudi 26 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Saulon-la-Rue :
    - lundi 30 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Tart :
    - vendredi 27 janvier 2023 de 14h00 à 17h00.
- Villebichot :
    - mardi 14 février 2023 de 14h00 à 17h00.
- Vougeot :
    - lundi 6 février 2023 de 14h00 à 17h00.

5.5 Consultation des maires des communes concernées

Conformément au Code de l'environnement, le dossier comprenait les avis des conseils municipaux concernés, recueillis durant la phase de concertation.

En application de l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête.

5.6 Clôture de l’enquête.

Le 27 février 2023 à midi, le délai d'enquête étant expiré, le président de la commission d'enquête a clos les registres d'enquête publique.

À la demande de l’autorité organisatrice, la commission d’enquête s’est chargée de la récupération des registres d’enquête.

6 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R123-18 du Code de l’environnement fixant les modalités de clôture de l’enquête publique, le président de la commission d'enquête a rencontré le 3 mars 2023, la représentante du maître d’ouvrage.

Il lui a présenté les registres d'enquête, clos par ses soins à l’issue de l’enquête.

Il lui a remis une copie du procès-verbal de synthèse.

Il l'a invitée à remettre son mémoire en réponse au présent procès-verbal, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le lundi 20 mars 2023.

Le maître d’ouvrage a informé le président de la commission d’enquête publique qu'en raison de la complexité de nombreuses observations, nécessitant un travail d'analyse approfondie, il ne pourrait remettre le mémoire en réponse que le 11 avril 2023.

Partageant ce constat, le président de la commission d’enquête a demandé à l’autorité organisatrice de reporter la fourniture du rapport de la commission d'enquête au 24 avril 2023.

Celui-ci a fait droit à cette demande par l’arrêté préfectoral n^{o} 561 du 24 mars 2023.

Le MOA a fourni son mémoire en réponse le 11 avril 2023. A la demande de la commission d’enquête, il a fourni un complément à ses réponses le 14 avril 2023.

Le procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse du MOA figurent en annexe du présent rapport.

7 TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a tenu des réunions de travail les : 1er mars, 11, 14 et 20 avril 2023.

8 TRANSMISSION DU DOSSIER

Le 24 avril 2023, le président de la commission d'enquête a déposé :

- au représentant de l'autorité organisatrice, le dossier d’enquête, les registres d'enquête, le rapport d’enquête et les conclusions motivées ;
- au tribunal administratif de Dijon, le rapport d’enquête et les conclusions motivées.

9 PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) sur les dix-neuf communes du bassin de la Vouge, de la Bièvre et de la Cents-Fonts en Côte-d'Or est le fruit d'un travail collaboratif piloté par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (DDT 21), assistée par le Cerema pour la partie expertise publique. Le Cerema, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. L'étude détaillée de ce dossier et des documents s'y rapportant (textes réglementaires, documents graphiques d'urbanisme des 19 communes impactées, PGRI Rhône-Méditerranée, PPR Saône 2, etc.) permet à la commission d'enquête d'acquérir les connaissances nécessaires pour éclairer le public et produire un avis motivé sur le projet.

9.1 Cadre législatif et réglementaire

Le PPRNi de la Vouge, de la Bièvre et de la Cents-Fonts présenté par la préfecture de Côte-d'Or touche à l'environnement et intéresse le public. Il doit donc être soumis à une enquête publique en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette enquête publique est organisée dans le cadre des articles suivants du code de l'environnement :

- L 123-1 à L 123-19 ;
- R 123-1 à R 123-27 ;
- L562-1 à L562-8-1 ;
- R562-1 à R562-9.

9.2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête relatif au PPRNi est composé de 6 733 pages réparties dans 19 chemises cartonnées à sangle. Une chemise pour chacune des communes impactées par le plan de protection.

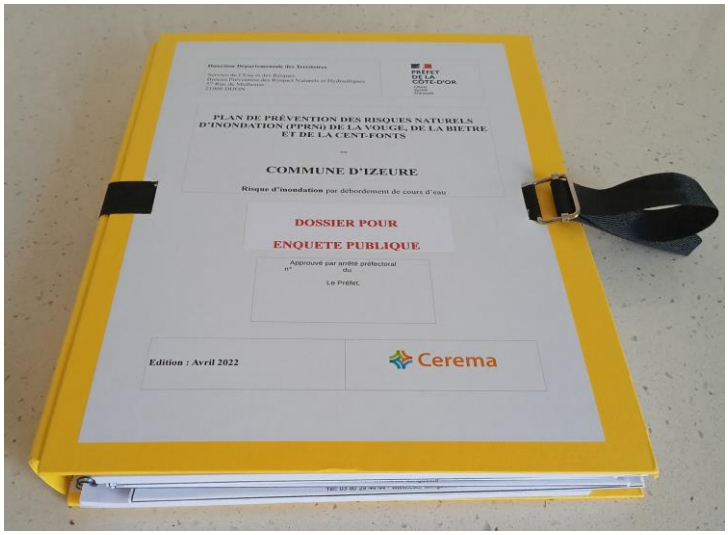

Chaque chemise à sangle comprend :

- les pièces afférentes au plan :
  - une note de présentation ;
  - un plan cartographique des *aléas* au 1/5000e (deux pour les communes d'Esbarres, Flagey-Echezeaux, Izeure, Saint-Usage et Tart ; trois pour les communes de Brazey-en-Plaine et Saint-Nicolas-lès-Cîteaux) ;
  - un plan cartographique des *enjeux* au 1/5000e : (deux pour les communes d'Esbarres, Izeure, Saint-Usage et Tart ; trois pour les communes de Brazey-en-Plaine et Saint-Nicolas-lès-Cîteaux) ;
  - un plan cartographique du *zonage réglementaire* au 1/5000e : (deux pour les communes d'Esbarres, Izeure, Saint-Usage et Tart ; trois pour les communes de Brazey-en-Plaine et Saint-Nicolas-lès-Cîteaux) ;
  - un règlement ;
  - le bilan de la concertation (consultations officielles).

- les pièces administratives :
  - une note sur les textes réglementaires régissant l'enquête publique et l'articulation de cette enquête avec la procédure administrative du PPRNi ;
  - une note synthétique de présentation ;
  - l'arrêté préfectoral no 148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) sur le territoire des communes de : Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-lès-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Échigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;
  - l'arrêté préfectoral no 304 du 9 mars 2022 portant prorogation l'arrêté préfectoral no 148 du 11 mars 2019 relatif à la prescription des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du bassin de la Vouge sur le territoire des communes d'Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-lès-Cîteaux, Brazey-en-Plaine, Échigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot et modification des dispositions du mode de concertation avec la population ;
  - un tableau de synthèse des avis des services consultés.

9.3 Qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête s'appuie exclusivement sur le Code de l'environnement. Il s'attache à l'appliquer en se conformant aux exigences de la réglementation.

Il est complet dans sa forme et étoffé dans son fond. Allant à l'essentiel, rédigé dans un style clair et simple, sa lecture en est aisée.

Présenté à la consultation du public de manière fonctionnelle (un ensemble de pièces individuelles clairement intitulées, regroupées dans une chemise cartonnée à sangle), il constitue une source d'informations et de renseignements à même de répondre à bon nombre d'interrogations.

Les éléments qu'il contient sont adaptés à la procédure d'élaboration d'un PPRNi. Il est abondamment illustré (cartes, plans et schémas divers) ce qui aide grandement à sa compréhension.

La notice synthétique de présentation s'adresse aux lecteurs désireux d'appréhender rapidement et dans son ensemble les caractéristiques générales du dossier. Elle permet à un public non averti de s'en saisir facilement.

10 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Ces éléments sont extraits du dossier soumis à l'enquête publique.

10.1 Préambule

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX^{e} siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, la répétition de crues très dommageables : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la bretagne et la Somme (2001), le Gard et les départements limitrophes (2002), le Rhône (2003) a réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des zones inondables sans tenir compte de leur vulnérabilité ;
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression foncière sur les zones inondables ;
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau ;
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans se soucier des conséquences hydrauliques amont/aval ;
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés de drainage, labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer aux phénomènes d'inondation.

C’est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence) que l’aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. De même ce sont d’avantage les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui se sont aggravées.

En conséquence, le gouvernement et les collectivités ont initié une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs.

10.2 Le risque inondation sur le bassin de la Vouge

Le bassin de la Vouge est un territoire sensible aux inondations marquées par des crues historiques : septembre 1965 – mai 1983 – mars 2001 - mai 2013 – novembre 2014.

Dès 2012, la DDT21 a lancé et piloté des études hydrologiques et hydrauliques sur 26 communes du bassin de la Vouge, afin d’affiner la connaissance du risque inondation.

Repères de crue mise en place par le syndicat du bassin de la Vouge (SBV).

Station de mesure

10.3 Les études préalables

Déroulement :

- 2012 : campagne topographique ;
- 2013 : lancement de la modélisation hydraulique des écoulements de la Vouge et de ses affluents par un bureau d'études spécialisé ;
- 2014 : recalage du modèle hydraulique suite aux crues de mai 2013 et novembre 2014 ;
- détermination de la crue de référence = plus forte crue connue ou crue centennale théorique Q100 (Rq : la Q100 est la crue qui a 1 risque sur 100 de se produire chaque année) ;
- 2016 : production des cartes d'aléa (identification des zones d'expansion des crues Q2 à Q100 sur les 26 communes concernées) ;
- 2017 : restitution de l'étude lors du comité de pilotage du 17/02/2017 et présentation des cartes d'aléas pour la crue centennale de référence et rajout des zones de remontées de nappe potentielles.

10.4 Le porter à connaissance

Objectifs du *porter à connaissance* (PAC) aux communes et services instructeurs en matière d'urbanisme et droit des sols :

- partage de la connaissance de l'aléa inondation ;
- prise en compte de l'aléa inondation en urbanisme et application au droit des sols ;
- informations utiles apportées en gestion de crise pour mieux anticiper et répondre lors de la crise inondation.

Depuis mars 2018, il est constaté une bonne utilisation des données par les services instructeurs « droit des sols ». Des compléments d'informations ont été émis pour la rédaction du PCS.

Contenu du porter à connaissance du 26 Mars 2018 :

- cartes d'aléas, enjeux, vulnérabilité ;
- note méthodologique portant mode d'emploi des cartes pour la prise en compte du risque dans les décisions individuelles d'urbanisme (application de l'article R.111-2 du CU, mini règlement de PPRNi) ;
- représentations dynamiques de la crue centennale, plaquette de communication : rôles et responsabilités des acteurs du territoire.

10.5 Stratégie de prescription des PPRNi

Le PPRNi vise à identifier les communes les plus exposées au risque.

- Critères :
  - présence de zones inondables : en zone urbaine, en zone à urbaniser et en zone d'expansion de crue ;
  - nombre d'arrêté CAT-NAT (catastrophes naturelles) ;
  - critère technique : limite de modélisation (fiabilité des résultats) ;
  - garantir une logique de cohérence hydrographique et une continuité spatiale afin d'éviter le mitage du périmètre de prescription.

- Communes retenues par l'arrêté préfectoral de prescription des PPRNi en date du 11 mars 2019 :
  - Aiserey - Aubigny-en-Plaine - Bessey-lès-Cîteaux - Brazey-en-Plaine - Échigey - Esbarres - Flagey-Echezeaux - Gilly-lès-Cîteaux - Izeure - Longecourt-en-Plaine - Magny-lès-Aubigny – Marliens - Saint-Nicolas-lès-Cîteaux - Saint-Usage - Saulon-la-Chapelle - Saulon-la-Rue - Tart - Villebichot et Vougeot.

L'arrêté préfectoral de prescription des PPRNi fixe le périmètre global d'élaboration des PPRNi. Il est unique pour les 19 communes identifiées. Il désigne le service instructeur de la procédure : la DDT21 et définit les modalités d'association des parties prenantes, sous forme de COPIL (communes + EPCI + SM SCOT). Il définit les modalités de concertation avec le public : mise à disposition des infos et recueil des observations. Il instaure la consultation administrative des collectivités et services par la notification de l'arrêté préfectoral de prescription du 11 mars 2019.

10.6 Procédure d'élaboration du PPRNi

Le PPRNi a été prescrit par le préfet en mars 2019.

Son élaboration a été confiée aux services de l'État (DDT) en concertation avec les collectivités (mairies, EPCI, SCOT) et autres acteurs locaux sous forme de COPIL, de réunions. Les consultations officielles ont eu lieu début 2022, puis avec la population en fin de la même année. L'enquête publique prévue fin 2022 a été reportée en début 2023 en raison du retard engendré par la pandémie de la COVID 19.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Côte d'Or pourra approuver le PPRNi, après modifications éventuelles pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

10.7 Principes d'élaboration du PPRNi

Le PPRNi repose sur la notion de risque, c'est-à-dire la combinaison d'un aléa et de la présence d'un enjeu.

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée (inondation).

Un enjeu est un ensemble de personnes, de biens, d'activités susceptibles d'être affectés.

C'est un outil dédié à la prévention qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'État. (PPRN créé par la loi Barnier du 2 février 1995).

Le PPRNi est à la fois :

- un plan prescrit par le préfet sur les territoires à enjeux exposés aux risques naturels les plus importants (tels que les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, …) et élaboré par l'État ;
- un document de planification urbaine, opposable aux tiers, qui réglemente l'occupation et l'utilisation des sols en fonction du risque auxquels ils sont soumis.

10.8 Objectifs du PPRNi

L'objectif principal consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires à risques naturels tout en préservant les zones d'expansion et d'écoulement des crues et en maintenant un développement durable du territoire :

- ne pas exposer de nouveaux biens ou personnes au danger : favoriser le développement de l'urbanisme sur les zones exemptes de risques ;
- protéger les personnes et les biens actuellement exposés : réduire leur vulnérabilité en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- ne pas aggraver les phénomènes : réglementer l'utilisation du sol par des interdictions ou des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les moyens employés doivent permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisme dans les zones à risque en prescrivant des mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens et les activités existants exposés au risque.

Il consiste à :

- cartographier les secteurs exposés aux inondations ;
- prescrire des règles d'urbanisme, des dispositions constructives et des mesures relatives à l'exploitation des espaces ;
- informer les citoyens.

10.9 Effets du PPRNi

Le PPRNi :

- vaut servitude d'utilité publique : il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction ;
- est annexé au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) : en cas de contradiction entre les règlements du PLU et du PPRNi, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique ;
- permet d'accéder à des financements (via « Fonds Barnier ») ;
- évite l'augmentation de franchise des assurances (sans PPRNi : augmentation franchise en fonction du nombre d'arrêtés de CAT-NAT) ;
- oblige les communes à se doter d'un PCS (plan communal de sauvegarde) dans un délai de 2 ans après approbation du PPRNi ;
- permet l'information acquéreur locataire (IAL) lors des transactions.

10.10 Contenu du PPRNi

10.10.1 Note de présentation

Elle indique :

- les raisons de la prescription du PPRNi ;
- le secteur géographique concerné (19 communes) ;
- la nature et la description des phénomènes pris en compte (risque inondation par débordement de cours d'eau) - les événements historiques connus (repères de crues) ;
- le choix de l'aléa de référence (Q100 modélisée) ;
- les différents types d'enjeux territoriaux ;
- les choix de zonage et des mesures réglementaires associées.

La note de présentation comprend une partie commune et une partie spécifique à chaque commune.

10.10.1.1 Les documents graphiques

- la carte des aléas : emprise des zones inondables (ZI) pour la crue de référence ; l'aléa dépend de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement, comprend 3 niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ; la remontée de nappes est à prendre en compte également ;
- la carte des enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, aussi bien pour le présent que pour le futur ;
- la carte du zonage réglementaire : croisement de la carte des aléas avec celle des enjeux ;
- le zonage réglementaire : croisement de la carte d'aléas et des enjeux (zone rouge – zone bleue – zone hachurée de remontées de nappes).

10.10.1.2 Le règlement

Un même règlement est appliqué pour les 19 communes.

Il comprend, par zone :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour l'existant et le futur.

Les principes retenus pour sa rédaction sont les suivants :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones où le risque est le plus fort ;
- tolérer l'urbanisation des dents creuses dans les zones d'expansion de crues déjà urbanisées ;
- réglementer les constructions futures en zone urbanisée d'aléa faible ou moyen ;
- ne pas aggraver les risques d'écoulement.

Les dispositions du règlement pour limiter les dégâts liés à une inondation sont les suivants :

- la mise hors d'eau du premier plancher ;
- la transparence à l'écoulement ;
- la protection des équipements.

10.10.2 Méthodologie d'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Pour l'élaboration des PPRNi, l'État a signé une convention de collaboration avec le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur risque environnent, mobilité, aménagement), qui a en charge :

- la réalisation des cartes d'enjeux et du zonage réglementaire ;
- la rédaction des 19 notes de présentation ;
- l'accompagnement de la DDT pour les phases de concertation et d'appui technique (analyse des observations, réponses techniques lors des enquêtes publiques, …).

10.10.3 Détermination des enjeux

L'objectif est d'établir un recensement exhaustif des enjeux soumis à l'aléa inondation sur les 19 communes concernées.

Les enjeux existants sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affecté par un phénomène naturel (dans le cas présent : inondation par débordement de la Vouge et de ses affluents).

Ce recensement est réalisé à partir de bases de données publiques (cadastre, impôts, …), de la cartographie disponible (scan 25 de l'IGN, photos aériennes, …), des documents d'urbanisme des communes, de recherches internet, d'enquêtes communales, d'échanges et de rencontres avec les communes,

Cette cartographie des enjeux reflète l'occupation du sol actuelle et projetée.

On distingue :

- des zones déjà urbanisées (présence de constructions) ;
- des zones à urbaniser à court terme (ex. : projet de lotissement ou zone d'activités en cours) ;
- une zone d'expansion de crues (zones naturelles et agricoles) ;
- des enjeux liés à la sécurité, à la protection des biens, à la gestion de crise (routes, voies SNCF, canaux, écoles, caserne de pompiers, mairie, EHPAD, …).

Le périmètre de reconnaissance est l'enveloppe de la crue centennale de référence (Q100).

L'identification des enjeux se définit par une délimitation :

- surfacique (ZAE – lotissements – zone d'expansion de crue) ;
- linéaire (voie ferrée – routes, …) ;
- ponctuelle (bâtiment – ERP - station d'épuration, …).

10.10.4 Zonage réglementaire

Il s'agit de définir les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable :

- interdire toute nouvelle construction dans les ZI soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues (en aléa faible ou moyen) ;
- préserver les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveaux.

La cartographie du zonage est obtenue par croisement aléas/enjeux selon une grille de croisement :

- zone rouge : principe général d'interdiction ;
- zone bleue : principe d'autorisation sous prescriptions ;
- zone hachurée : secteur de remontées de nappe identifiée.

Ce classement est complété pour prendre en compte le « pastillage » et la présence des « dents creuses ».

Le pastillage est une surface de taille réduite (inférieure à 100 m²), dont la classe de zonage (rouge ou bleue) est différente de celle attenante.

Une « dent creuse » est une parcelle ou ensemble de parcelles non bâtie(s), de taille réduite, appartenant à un tissu construit de zones urbanisées ou de zones d'activités économiques et commerciales, attenante(s) à une (ou des) parcelle(s) bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti.

Il s'agit :

- d'une parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 3500 m² pour les zones d'habitat urbanisées et à urbaniser ;
- d'une parcelle ou ensemble de parcelles de surface inférieure à 5000 m² pour les zones d'activités économiques et commerciales.

10.10.5 Superposition des PPRNi « Saône » et PPRNi « Vouge »

Trois communes sont concernées à la fois par le PPRNi de la Vouge et celui de la Saône :

- Esbarres (PPR Saône 2 approuvé le 3 avril 2008) ;
- Saint-Usage (PPR Saône 2 approuvé le 3 avril 2008) ;
- Brazey-en-Plaine (PPR Saône 4 approuvé le 31 décembre 2008).

Dans le PPRNi Vouge, les zones où se superposent les deux zonages réglementaires sont délimitées par une ligne verte.

10.10.6 Le règlement

Le projet de règlement comprend plusieurs parties :

- les dispositions générales ;
- le règlement des projets en zones rouge – bleue – hachurée ;
    - les mesures d'interdictions et de prescriptions ;
    - les règles en matière d'urbanisme et de construction.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre (particuliers, entreprises, collectivités locales) ;
    - mesures obligatoires – recommandées ;
    - si obligatoires : délai de mise en œuvre (max. 5 ans) ;
    - si obligatoires : finançables par le FPRN.

10.10.6.1 Les principes réglementaires en fonction du zonage

Zone rouge : principe général d'interdiction afin de :

- ne pas aggraver les risques en aval ;
- limiter l'implantation humaine permanente ;
- préserver les champs d'expansion des crues ex. : interdire toute nouvelle construction – tout remblai.

Zone bleue : principe général d'autorisation sous prescription afin de :

- limiter la densité de population en ZI ;
- réduire la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- préserver les champs d'expansion des crues ex. : les constructions autorisées devront être réalisées au-dessus de la cote de référence (cote de la crue de référence + 30 cm).

Zone hachurée : principe général d'autorisation.

Ex. : autoriser les nouvelles constructions mais à + 30 cm/TN (terrain naturel).

Les principes réglementaires en fonction du zonage : (cas particulier des trois communes soumises aux PPRs Saône)

- Brazey-en-Plaine ;
- Esbarres ;
- Saint-Usage.

Dans la zone de superposition des PPRNi Vouge et Saône, ce sont les prescriptions des deux règlements qui s'appliquent et de fait, la prescription la plus contraignante des deux règlements.

10.10.7 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

10.10.7.1 Pour les collectivités

- DICRIM (5 ans) ;
- PCS (2 ans) ;
- pose de repères de crues (5 ans) ;
- information de la population sur le risque inondation (tous les 2 ans) ;
- gestionnaires de réseaux et infrastructures : réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité + travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) – plan d'urgence (2 ans).

10.10.7.2 Pour les particuliers

- réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du logement (5 ans) ;
- travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) :
    - dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ;
    - étude et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (80 %).

10.10.7.3 Pour les entreprises (en fonction du nombre de salariés)

- travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) ;
- plan d'urgence (3 ans) ;
- consignes de sécurité (2 ans) ; les études et travaux peuvent bénéficier de subventions FPRNM (20 %) si l'entreprise a moins de 20 salariés.

10.10.7.4 Divers

- ERP : campings, aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage ; un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sera réalisé ;
- Établissements sensibles et bâtiments stratégiques ; un diagnostic de vulnérabilité (2 ans), des travaux de réduction de vulnérabilité (5 ans) et un plan d'urgence (2 ans) doivent être réalisés.

11 SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

11.1 Concertation

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques est régie par l'article L.562-3 et l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R.123-8 du Code de l'environnement).

La concertation a pour but de s'entourer de toutes les compétences, administratives, techniques et politiques pour élaborer le projet de plan.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès les études préalables et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet ;
- d'émettre des observations et des remarques sur les documents en s'appuyant sur leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local ;
- d'informer la population du contenu du PPRNi ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'identifier des projets d'aménagement ;
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion du risque en cas d'événement (élaboration d'un plan communal de sauvegarde).

Les modalités de la concertation prévoyaient :

- des réunions d'information et d'échanges sous forme de comités de pilotage (COPIL) entre le service instructeur (DDT de la Côte-d'Or), les dix-neuf communes concernées, les trois EPCI , les deux syndicats mixtes de SCOT , la CLE du SAGE de la Vouge et le syndicat de la Vouge ;
- la mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure sur le site internet des services de l'État de la Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr / inondations-r1027.html ;
- une réunion publique par secteur géographique ;
- la possibilité pour le public de formuler des observations au service instructeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr ;
- une consultation officielle des dix-neuf communes et des organismes concernés, (article R.562-7 du Code de l'environnement) durant deux mois à compter de la réception de la saisine ; les avis non exprimés à l'issue de ce délai étant réputés favorables ;
- l'annexion au dossier d'enquête publique des avis recueillis et du bilan de la concertation.

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19 les réunions publiques ont été annulées.

Le délai d'élaboration du PPRNi a été prorogé de dix-huit mois par arrêté préfectoral nº 304 du 9 mars 2022.

Les éléments qui auraient dû être présentés lors des réunions (documents, présentation sous forme de diaporama, plaquettes, guide, …) ont été mis à disposition du public sur un espace dédié du site internet de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi qu'aux dix-neuf communes concernées.

Les échanges avec le service instructeur ont été possibles par messagerie électronique, appel téléphonique et courrier postal.

Des réunions de mise au point se sont tenues entre la DDT et les communes de Brazey-en-Plaine, Saulon-la-Rue, Marliens et Saint-Usage.

Le bilan des échanges (questions/réponses) a été mis en ligne.

11.2 Avis des conseils municipaux des communes concernées et des PPA

- 27 communes et services ont été consultés.
- 11 avis ont été exprimés dont 9 avis favorables, 1 défavorable et 1 réservé.
- 16 avis sont donc réputés favorables.

La répartition détaillée des avis figure ci-dessous :

- Aiserey réputé favorable ;
- Aubigny-en-Plaine réputé favorable ;
- Bessey-les-Cîteaux réputé favorable ;
- Brazey-en-Plaine défavorable 21/06/2022 ;
- Échigey réputé favorable ;
- Esbarres réputé favorable ;
- Flagey-Echezeaux favorable 31/05/2022 ;
- Gilly-les-Citeaux réputé favorable ;
- Izeure favorable 20/06/2022
- Longecourt-en-Plaine réputé favorable ;
- Magny-les-Aubigny favorable 30/06/2022 ;
- Marliens réputé favorable ;
- Saint-Nicolas-lès-Cîteaux favorable 08/06/2022
- Saint-Usage réputé favorable ;

- Saulon-la-Chapelle réputé favorable ;
- Saulon-la-Rue réputé favorable ;
- Tart AF 04/07/2022 ;
- Villebichot réputé favorable ;
- Vougeot favorable 24/05/2022 ;
- CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges favorable 30/06/2022 ;
- CC de la Plaine Dijonnaise favorable 17/06/2022 ;
- CC des Rives de Saône réservé 05/07/2022 ;
- PETR Val de Saône - Vingeanne réputé favorable ;
- Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais réputé favorable ;
- Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges réputé favorable ;
- Conseil départemental de Côte-d'Or réputé favorable ;
- Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté réputé favorable ;
- SDIS 21 réputé favorable ;
- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or favorable 06/07/2022 ;
- Centre national de la propriété forestière (CNPF) réputé favorable ;
- CLE du bassin de la Vouge favorable 12/07/2022 ;
- DREAL BFC – Service prévention des risques réputé favorable ;
- Préfecture de Côte-d'Or – Direction des sécurités réputé favorable ;
- DDT 21 – SPAE – bureau de la planification réputé favorable. ;
- DDT 21 – SUCAT – bureau application du droit des sols réputé favorable.

11.3 Observations formulées par la MRAe

.

Par sa décision du 4 février 2019, la MRAe a exonéré le PPRNi de la Vouge d'une évaluation environnementale.

11.4 Questions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a analysé le dossier et demandé des précisions au maître d'ouvrage avant la mise à l'enquête publique.

Ces précisions ont été ajoutées au dossier dans un addendum.

12 AVIS DES MAIRES

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête.

12.1 Commune d'Aiserey.

Lors de son audition, réalisée le mercredi 25 janvier, M. Dominique JANIN, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Il note un problème d'envasement de l'Oucherotte près du lieu-dit dénommé « l'île ». Ce phénomène naturel est préjudiciable au bon écoulement des eaux et accentue les risques de débordement. Il informera les habitants concernés par l'aléa inondation, de leur possibilité de réaliser des travaux pour minimiser le risque, sous réserve qu'ils aient constitué un dossier dans les délais prescrits.

Il a informé son conseil municipal de l'enquête publique qui s'est prononcé à l'unanimité pour la mise en place du PPRNi sur le territoire communal. La parfaite juxtaposition du PLU et de son zonage avec les documents graphiques relatifs au risque inondation a été notée par lui-même et les élus.

Le maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle. Ceci a été noté sur le site industriel de l'ancienne sucrerie qui n'a que peu de contraintes vis-à-vis du risque inondation.

En conclusion, le maire d'Aiserey donne un avis favorable, sans réserve, au PPRNi en cours d'enquête.

12.2 Commune d'Aubigny-en-Plaine.

Monsieur Manuel Fernandez, maire d'Aubigny-en-Plaine a été entendu le 1er février 2023.

Il estime que le PPRNi est un document indispensable.

Il note que sa commune sera peu impactée par le PPRNi.

Il signale qu'il a constaté des phénomènes ponctuels de remontée de nappes.

Il donne un avis favorable sans réserve au projet.

12.3 Commune de Bessey-lès-Cîteaux.

M. Guy Morelle, maire de la commune, a été entendu le lundi 9 janvier 2023,

Il a une bonne connaissance du dossier d'enquête.

Il confirme que, hormis quelques habitations localisées en zone d'aléas faibles qui connaissent des inondations de caves comme en 2013 et 2014, la zone urbanisée de la commune n'est pas impactée par les débordements de la Vouge s'écoulant au nord du village.

Depuis 1988, les ruissellements en provenance des bois, sont redirigés par de larges fossés vers la Vouge. Un point noir constitué par le moulin a été traité en 1989 et la Vouge a été endiguée le long de la route d'Izeure. La commune a eu à souffrir de coulées de boues en 2014. Elles ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

De cet entretien, il ressort que :

- la commune possède comme document d'urbanisme, une carte communale. Elle s'en contente et n'envisage pas de la faire évoluer à court terme ;
- le PPRNi ne remet en cause aucun projet ;
- les seuls habitants victimes de dégâts ont été touchés par des phénomènes de ruissellements ;
- le plan communal de sauvegarde est en cours d'élaboration. Il sera tenu compte des recommandations du PPRNi ;
- après approbation du PPRNi, ni la commune, ni les habitants ne seront concernés par la réalisation d'études ou de travaux de prévention ;
- si certaines habitations en zonage rouge ou bleu sont susceptibles de perdre de la valeur, aucun propriétaire ne s'est senti concerné durant la phase de concertation ;
- en cas de transaction immobilière et à la demande, la mairie se dit prête à fournir, en toute transparence, tous les renseignements connus sur la vulnérabilité du bien immobilier ;
- le maire ne montre pas de réticence à l'égard du PPRNi. Il en prend acte.

12.4 Commune de Brazey-en-Plaine.

M. Gilles Delpeau, maire de Brazey-en-Plaine, a été entendu le 27 février 2023 au cours de la dernière permanence.

Il constate que le projet de PPRNi remet en cause le PLU de la commune.

Une zone à vocation économique (AUE) est classée partiellement en rouge.

Dans l'hypothèse d'une révision du PLU, les possibilités d'extension seront très limitées notamment pour les entreprises ou activités (centre équestre) qui sont implantées. Il redoute que l'absence de perspectives d'évolution conduise ces entreprises à quitter la commune.

Il déplore un manque d'information du public sur le contenu du PPRNi.

Il s'interroge sur la fiabilité des relevés altimétriques qu'il estime imprécis (+/- 10 cm) ou manquant à certains endroits ainsi que sur la modélisation du comportement du canal de Bourgogne.

Il s'interroge également sur le fondement juridique du PPRNi.

Il demande également que soit corrigé le classement en zone rouge de :

- la zone de la Courbe, inscrite au PLU en zone économique ;
- la zone derrière le cimetière, pour ne pas bloquer une extension future prévue au PLU ;
- le stade ;
- la zone industrielle notamment pour permettre d'avoir une zone d'extension modérée des entreprises ;
- la zone autour de la malterie Soufflet qui a le projet de créer un parc solaire ;
- la zone autour du centre équestre le Galopin, situé en zone Nc secteur mixte acceptant les activités agricoles, loisirs et hôtellerie, sur laquelle n'apparaissent aucunes cotes altimétriques NGF mais classée malgré cela en zone rouge.

En résumé, s'il n'est pas opposé au principe du PPRNi car des inondations ont été constatées, il estime que le projet doit être amendé.

Ses observations détaillées figurent dans le document DA nº 7 RP/BY par Gilles Delpeau, maire de Brazey-en-Plaine.

12.5 Commune d'Échigey

Lors de son audition, réalisée le mercredi 25 janvier, M. Jean-Luc Auclair, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Il rappelle en préambule que le village a toujours vécu avec le risque d'inondation. D'ailleurs, les cultures agricoles pratiquées relèvement d'un milieu particulièrement humide : choux avec le débouché choucroute fabriquée au village, osier utilisé par les gens du voyage en vannerie (30 % de la population a cette origine actuellement).

Située en amont, la Bièvre prenant sa source sur la commune de Marliens, dans l'enceinte du château, la commune s'avère exposée aux crues de ce cours d'eau par débordement.

Ce phénomène naturel est amplifié par le ruissellement et par la main de l'homme de deux manières :

- les eaux de drainage des parcelles agricoles situées entre Tart-le-Haut et Échigey ;
- les eaux pluviales des lotissements de Tart-le-Haut. L'épandage à la parcelle n'étant pas toujours réalisé sur cette commune de plus de 1000 habitants.

Le maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle. Il craint cependant que les compagnies d'assurances ne se déchargent sur les communes en cas de non-respect des prescriptions du PPRNi.

En conclusion, le maire d'Échigey donne un avis favorable au PPRNi en cours d'enquête.

12.6 Commune d'Esbarres

Lors de son audition, réalisée le jeudi 26 janvier, Madame Stéphanie Mevolhon, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant de la Vouge.

La commune, qui compte 700 habitants, comporte une zone de loisirs qui retient toute la vigilance des élus en cas de débordement de la Saône ou de la Vouge. Les habitants ne comprennent pas toujours les contraintes liées au risque de crue : rehaussement des niveaux habitables notamment.

Le plan de protection des risques inondation Saône est beaucoup plus contraignant que celui qui est présenté pour la Vouge. Il mériterait une révision.

Il y a un site industriel sur la commune : le moulin Sirugue. Ses dirigeants maîtrisent très bien les risques en cas de montée des eaux et n'ont pas fait part d'inquiétudes lors des épisodes de crues.

La maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle, liée à la modélisation, malheureusement le document PPRNi Saône, établi sur d'anciennes méthodes topographiques, l'emporte nettement pour les critères de non-constructibilité.

En conclusion, la maire donne un avis favorable au PPRNI, assorti des remarques citées ci-dessus.

12.7 Commune de Flagey-Echezeaux

Lors de son audition, réalisée le mardi 10 février, M. Jean-François Collardot, maire, considère que le PPRNi de la Vouge présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant. Localement, ce plan impacte très faiblement le territoire de la commune de Flagey-Echezeaux et surtout aucune zone urbanisée. Le PLU communal date du 28 juillet 2014 suivi d'une récente modification. Selon cet élu, la commune subit surtout la menace, lors des orages, des eaux de ruissellement provenant des parcelles viticoles situées sur les coteaux.

En sa qualité de président du syndicat du bassin de la Vouge, il rappelle que le SBV gère un linéaire de 243 km de cours d'eau. Le remodelage de leurs lits favorise une augmentation de la vitesse d'écoulement combattant ainsi l'envasement et favorisant la biodiversité.

Le grand public, voire certains élus, peinent à réaliser les enjeux associés à cette activité. Un courrier diffusé trois fois par an informe les communes des actions pilotées par le SBV.

Le président souligne que lors d'embâcles signalées au SBV celui-ci évalue la possibilité de leur dégagement. Selon les capacités des propriétaires riverains, le SBV peut leur demander l'enlèvement ou solliciter un prestataire.

En conclusion, M. Jean-François Collardot, en sa qualité de maire, émet un avis favorable au PPRNI du bassin versant de la Vouge.

12.8 Commune de Gilly-lès-Cîteaux

Lors de son audition, réalisée le mardi 31 janvier, lors de la permanence, M. Didier Danel, maire, considère que le PPRNi de la Vouge présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant et plus particulièrement de sa commune. Ce projet, conforme à la réalité du terrain, n'entrave pas ici l'urbanisation.

Il observe que ce PPRNi n'aura qu'un impact limité sur le PCS. En effet, le risque inondation sur cette commune impactera plus des biens que les personnes. L'élévation, au-dessus du niveau de la Vouge, du tablier des ponts dans le cœur urbanisé n'est, à son avis, pas pertinente car incompatible avec la voirie existante.

Il ajoute que les éventuelles fermetures de vannes au niveau du moulin de Gilly peuvent créer des débordements.

En outre, M. Danel préconise l'ouverture de la « fausse rivière », une canalisation de la Vouge située sous le bâtiment du moulin de Gilly, une résidence privée sans activité commerciale.

12.9 Commune d'Izeure

M. Sylvain Ferreux, maire d'Izeure a été entendu le 9 janvier 2023.

Celui-ci a une bonne connaissance du dossier d'enquête.

Il confirme qu'une petite partie urbanisée de la commune est impactée par les débordements de La Varaude et d'un fossé ainsi que par des ruissellements, comme se fût dernièrement le cas en 2014. Cette année-là, le sous-sol d'une maison et l'entreprise Arplay Médical ont été inondés. Certaines voies ont été fermées à la circulation et pour une, la rue aux Soeurs, endommagée.

Il indique que la notice de présentation parle de manière erronée de la rue d'Avout au lieu de la rue d'Amont.

Les crues révèlent la faiblesse du réseau d'eau pluvial communal.

Il ressort que :

- la commune possède un document d'urbanisme qui devrait évoluer à moyen terme (sous ce mandat municipal ou le suivant) ;
- le PPRNi ne remet pas en cause un projet de « city-stade » prévu hors zones rouge ou bleu ;
- le PPRNi impacte un terrain sur lequel la commune préempte, pour un projet non arrêté, situé en zone Uci et Ui (Uci : zone urbaine dense du cœur de village principalement à usage d'habitation et à caractère ancien en secteur inondable ; Ui : zone urbaine à dominante d'habitat de faible densité en secteur inondable) ;
- des habitants de la commune ont déjà victimes d'inondation antérieures ;
- la commune étudie son plan communal de sauvegarde (PCS) ; si nécessaire, elle tiendra compte du PPRNi pour sa finalisation ;
- la commune sera certainement concernée par la réalisation d'études et de travaux de prévention ;
- la commune pense qu'il est possible que des particuliers ou des professionnels risquent de se voir imposé la réalisation d'études et de travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- si certains biens immobiliers verront leur valeur diminuer, aucun propriétaire n'a, pour l'heure, réagi à ce sujet. Des propriétaires peuvent profiter de l'enquête publique pour se manifester.

12.10 Commune de Longecourt-en-Plaine

Lors de son audition, réalisée le vendredi 27 janvier 2023, M. Paul Murano, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Il a informé son conseil municipal de l'enquête publique qui s'est prononcé à l'unanimité pour la mise en place du PPRNi sur le territoire communal. La parfaite juxtaposition du PLU et de son zonage avec les documents graphiques relatifs au risque inondation a été notée par lui-même et les élus.

Le maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle. Ceci a été noté sur le site industriel de l'ancienne sucrerie qui n'a que peu de contraintes vis-à-vis du risque inondation.

En conclusion, le maire de Longecourt-en-Plaine donne un avis favorable, sans réserve, au PPRNi en cours d'enquête.

12.11 Commune de Magny-lès-Aubigny

Monsieur Didier Lavergne, adjoint au maire a été entendu le 7 février 2023.

Il estime que le PPRNi est un document indispensable.

Le document reflète la connaissance historique des habitants de son village portant sur les inondations observées.

Il mentionne des phénomènes de remontée de nappe dans le secteur compris entre la route d'Esbarres et le Mordin.

12.12 Commune de Marliens

Lors de son audition, réalisée le jeudi 23 février, M. Jean-Marie Ferreux, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant de la Vouge, mais fait les observations suivantes :

- le zonage dans la partie agglomération ne correspond pas à la réalité constatée sur le terrain ; la création de l'implantation de la canalisation GRT Gaz a modifié le sens de la nappe en direction de la Bièvre d'où une chute importante du débit passé de 571 l/s à 266 l/s depuis ces trois dernières années ; ajouté à cette situation, le changement climatique génère un assèchement récurent depuis 2020 ;

- les cotes altimétriques repérées sur le plan ne correspondent pas à la situation actuelle notamment dans les zones remblayées.

En conclusion, le maire donne un avis favorable au PPRNi sur le fond mais conteste la forme.

12.13 Commune de Saint-Nicolas-lès-Cîteaux

Lors de son audition, réalisée le vendredi 16 février, M. Florence Zito, maire et présidente de la CLE (commission locale de l'eau) considère que le PPRNi de la Vouge présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Elle exprime un avis favorable et n'a pas identifié de motif d'opposition tant au plan général que celui plus particulier de sa commune.

12.14 Commune de Saint-Usage

Lors de son audition, réalisée le jeudi 26 janvier, Madame Valérie HOSTALIER., Maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des 19 communes du bassin versant Vouge.

Elle formule les observations suivantes :

- la règlementation proposée est « drastique » alors que les élus ont une connaissance fine du terrain et souhaitent un développement harmonieux de leur commune ;
- les contraintes du PPRNi Saône de 2008 sont nettement supérieures à celles de la Vouge et méritent une révision ;
- le document proposé est un frein au développement local, des zones sont en rouge alors que de mémoire d'homme on n'a jamais vu d'eau. Exemple : un parking est en rouge sur PPRNi Saône, alors qu'il a été remblayé pour le mettre au-dessus des cotes de crue.

La maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle, liée à la modélisation.

Malheureusement le document PPRNi Saône, établi sur d'anciennes méthodes topographiques, l'emporte nettement pour les critères de non-constructibilité.

En conclusion, la maire donne un avis favorable au PPRNi, assorti des remarques citées ci-dessus.

12.15 Commune de Saulon-la-Chapelle

M. Pascal Bortot, maire de Saulon-la-Chapelle a été entendu le jeudi 26 janvier 2023.

Il a une bonne connaissance du dossier d'enquête.

Il confirme que dans le passé, tant éloigné que récent, la commune a été confrontée à des phénomènes d'inondation, plus ou moins importants.

La cartographie des zones d'aléas établie représente globalement bien les parties inondables. Les zones urbanisées touchées voient surtout les sous-sols des habitations inondés.

Afin de ralentir les apports d'eau, un projet de « méandrement » d'une petite partie du ruisseau de Milleraie existe au niveau d'une parcelle libre d'habitation.

Il estime que l'instauration d'un PPRNi sur le bassin versant de la Vouge sera un outil particulièrement utile à la commune pour gérer son urbanisation.

De cet entretien, il ressort que :

- la commune possède comme document d'urbanisme, un PLU ;
- le PPRNi ne remet en cause aucun projet ;
- les habitants victimes de dégâts voient surtout le sous-sol de leur habitation inondé ;
- la commune ne possède pas encore de plan communal de sauvegarde ;
- au titre des travaux de prévention, un projet de méandrement du ruisseau de Milleraie existe.

En conclusion, le maire de la commune donne un avis favorable à l'élaboration du PPRNi du bassin de la Vouge.

12.16 Commune de Saulon-la-Rue

M. Alexandre Garneret, maire de Saulon-la-Rue a été entendu le lundi 9 janvier 2023.

Il a une bonne connaissance du dossier d'enquête.

Il confirme qu'une très petite partie urbanisée au nord-est de la commune est impactée par les débordements de la Cent-Fonts mais surtout par un fort apport d'eau généré par le ru de Brochon.

Les phénomènes de crues du passé ont conduit à la réalisation de travaux d'aménagement ce qui fait que la commune, depuis les années 1970, n'a pas subi de dégâts majeurs. Les eaux de la Cent-Fonts et du ru de Brochon inondent quasi-uniquement des terres agricoles ou des portions de routes, ce qui conduit à leur fermeture temporaire. Le seul secteur vraiment sensible au risque inondation est le secteur des abords du château.

De cet entretien, il ressort que :

- un document d'urbanisme est en cours d'élaboration dans la commune. Cette élaboration tient déjà compte du PPRNi non encore approuvé ;
- le maire a déjà relayé auprès de la population qu'il était possible d'obtenir des aides dans le cadre du PPRNi pour la protection ou l'adaptation de son bien immobilier ; cette communication n'ayant pas suscité l'intérêt, il compte, après l'approbation du PPRNi, adresser un courrier individuel aux quelques habitants se retrouvant en zone bleue ou rouge ;
- le PPRNi a conduit la commune à abandonner un projet ;
- le secteur du château et quelques sous-sols peuvent être impactés par un phénomène d'inondation ;
- le plan communal de sauvegarde sera adapté ;
- les habitants ayant été impactés par des inondations antérieures ne se sont pas manifestés durant la période de consultation du public ;
- seul le propriétaire du château a montré son opposition au projet de PPRNi. Entendu par les services de l'État, il a obtenu une adaptation du zonage des risques.

Le maire ne montre pas de réticence à l'égard du PPRNi. Il en prend acte.

12.17 Commune de Tart

Lors de son audition, réalisée le vendredi 27 janvier, M. Daniel Bauchet, maire, considère que le PPRNi en cours d'enquête présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Il a informé son conseil municipal de l'enquête publique qui s'est prononcé à l'unanimité pour la mise en place du PPRNi sur le territoire communal.

Il ressort les éléments suivants :

- la zone urbaine des bourgs de Tart-l'Abbaye et Tart-le-haut n'est pas impactée par les risques d'inondation ;
- le lotissement communal, d'une surface de 20 ha environ, datant de 1970, n'a pas été soumis à l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales de toiture et voirie. Il s'ensuit un écoulement très fort dans l'émissaire de collecte lors des épisodes orageux ;
- ces eaux collectées se dirigent actuellement vers le territoire d'Échigey, aggravant les désordres sur cette commune ;
- il y aurait lieu de modifier cet état de fait qui remonte au remembrement de 1970, qui par facilité, a orienté ces eaux pluviales dans une autre direction que celle d'origine ;
- le rétablissement de cet écoulement vers le massif forestier communal, tel que cela était à l'origine est une priorité des élus, en concertation avec la commune voisine d'Échigey ;
- l'épandage naturel de ces eaux permettrait en outre de rétablir la zone humide en forêt, de donner de bonnes conditions de développement de la faune et de la flore et de diminuer le stress hydrique des chênes pédonculés.

Le maire estime que le dossier a été bien construit, les plans bien réalisés par le bureau d'étude en tenant compte de la topographie à la parcelle.

En conclusion, le maire de Tart donne un avis favorable et sans réserve au PPRNi en cours d'enquête.

12.18 Commune de Villebichot

Lors de son audition, réalisée par téléphone le mardi 21 février, M. Pascal Grapin, maire, considère que le PPRNi de la Vouge, hormis les parcelles exploitées par la ferme de *la Outre*, impacte très peu la commune.

Il évoque un historique d'inondations provoquées par des orages locaux ou en amont du bassin versant mais sans risque majeur pour la zone urbanisée. À ce titre, le revêtement de la partie sud de la rue de Boulard, qui débouche sur le pont sur la Vouge, a donc été renforcé par un enrobé susceptible de résister aux crues localisées de la rivière.

À l'échelle du bassin versant, l'élu considère que les communes situées côté Est peuvent rencontrer des situations plus complexes. En conclusion, il émet un avis favorable au PPRNI.

12.19 Commune de Vougeot

Lors de son audition, réalisée le lundi 6 février 2023, M. Claude CHARLES, maire, considère que le PPRNi de la Vouge présente un véritable intérêt de gestion du risque inondation à l'échelle des dix-neuf communes du bassin versant.

Située en tête de bassin, la Vouge y prenant sa source, la commune s'avère très peu exposée à un scénario de crues massives. Elle possède de nombreuses sources, conséquence d'un positionnement en contrebas d'un relief karstique susceptible de retenir de grandes quantités d'eau.

Cependant, sur la commune ou sur son proche aval, la présence de vannages sur la rivière présente un risque de crues par débordement. Situés sur des propriétés privées, leur fonctionnement échappe au contrôle des collectivités et ne relèvent que du bon vouloir des propriétaires privés.

L'élu souligne que cette commune a récemment révisé son PLU, et qu'une faible proportion du territoire est impactée par les zones rouges et bleues.

À Vougeot, le risque inondation le plus préoccupant provient du ravinement de l'eau s'écoulant des parcelles viticoles.

En conclusion, l'avis du maire de Vougeot sur le PPRNI de la Vouge s'avère favorable.

13 RECUEIL DES OBSERVATIONS

13.1 Éléments généraux

Durant l'enquête,

- 155 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 61 observations ont été portées sur les registres papier ;
- 14 documents ont été déposés ;
- 25 observations ont été portées sur le registre dématérialisé ;
- 9 334 visiteurs ont visualisé le dossier électronique ;
- 9 094 téléchargements du dossier électronique ont été effectués.

13.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. Les échanges avec le public intéressé n'ont donné lieu à aucun incident.

Les demandes d'explication du dossier ont été nombreuses car beaucoup de personnes estiment qu'elles n'ont pas, ou pas suffisamment, été informées du contenu du projet de PPRNi.

Les membres de la commission d'enquête ont pu apporter au public, durant les permanences, les compléments d'information souhaités et nécessaires, dans le calme et la sérénité.

14 PRÉSENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

14.1 Sens général des observations

La majeure partie des observations porte sur des situations individuelles remettant en cause le classement de certaines parcelles dans la cartographie du zonage règlementaire.

D'autres observations ont une portée générale concernant :

- la concertation avec le public ;
- la fiabilité des données de l'étude ;
- la légalité du PPRNi ;
- l'entretien des cours d'eaux ;
- les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat.

14.2 Méthode d'analyse des observations

Pour faciliter leur exploitation, les observations ont été analysées puis synthétisées. Seuls les éléments essentiels à la compréhension de la problématique posées sont reportés.

Les arguments identiques exprimés par plusieurs contributeurs ne sont reportés qu'une seule fois.

Les observations ayant un caractère général sont regroupées par thème.

Celles se rapportant à des situations individuelles sont regroupées par commune.

Certaines observations ne s'inscrivant pas dans l'objet de l'enquête publique sont citées mais non développées.

Il s'agit d'observations :

- matérialisant la présence de personnes au cours des permanence sans exposer de problématique ;
- constituant un test du registre dématérialisé.

Le procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse du MOA sont réunis dans un document unique figurant en annexe du présent rapport.

Pour chaque problématique soulevée, sont présentés successivement :

- la synthèse de l'observation ;
- la réponse du MOA.

14.3 ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête estime que le maître d'ouvrage a répondu de façon exhaustive, loyale et détaillée aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête.

Elle note que les situations individuelles ont fait l'objet d'une analyse fine. Les réponses sont bien argumentées et s'appuient toujours sur les principes énoncés dans le rapport de présentation et les dispositions du projet de règlement afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les personnes qui seront concernées par l'application du PPRNi du bassin de la Vouge.

L'analyse détaillée de la commission d'enquête sur les problématiques soulevées au cours de l'enquête publique figurent dans la partie « Conclusions et Avis motivés » du présent rapport.

À Dijon, le 24 avril 2023.

Le président de la commission d'enquête

Georges Leclercq
Signé : *G. Leclercq*

Les membres titulaires

Daniel Collard, Philippe Colot, Jean-Marc Daurelle, Jacques Simonnot.
Signé : *D. Collard* Signé : *P. Colot* Signé : *J.M. Daurelle* Signé : *J. Simonnot*